



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 58505

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur le fait qu'il s'est engagé à plusieurs reprises à faire en sorte que les membres du Gouvernement respectent les délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale pour répondre aux questions écrites. Le délai normal réglementaire est d'un mois. Or, certains ministères dépassent considérablement les normes et certaines questions écrites déposées en 1988, soit depuis près de quatre ans, n'ont toujours pas obtenu de réponse. Selon les statistiques des services de l'Assemblée nationale, il apparaît que le ministère chargé des relations avec le Parlement lui-même a, à la date du 15 mai 1992, trois questions écrites restées sans réponse depuis plus de deux ans. Ce ministère étant chargé pour le moins de donner le bon exemple à tous les autres membres du Gouvernement, il souhaiterait qu'il lui indique comment il explique un tel retard pour ces trois questions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire interroge le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur trois questions écrites relevant de son ministère et restées sans réponse depuis plus de deux ans à la date du 15 mai 1992. Selon les statistiques du secrétariat général du Gouvernement, la première, no 25754 du 19 mars 1990, demandait si l'aval du Parlement serait requis pour accorder une aide financière d'urgence au Bangladesh et au Nigeria ; la discussion du projet de loi de finances pour 1991 a permis de donner satisfaction à l'auteur de la question. La seconde, no 29313 du 4 juin 1990, portait sur les délais de réponse aux questions écrites des parlementaires ; elle correspond à une préoccupation permanente du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. La troisième, no 29545 également du 4 juin 1990, souhaitait que les associations d'anciens combattants puissent ester en justice ; c'est chose faite depuis l'adoption de la loi no 91-1257 du 17 décembre 1991. Les réponses à ces trois questions sont publiées ce même jour.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58505

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2409